



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.447
Réf. Préf. : Dossier n°96/0484
n° GUN/AIOT : 0006300796

La Roche sur Yon, le 21 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BATI RECYCLAGE

Le Fief de la Bouguinière
85140 Essarts en Bocage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement BATI RECYCLAGE implanté Le Fief de la Bouguinière 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATI RECYCLAGE
- Le Fief de la Bouguinière 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006300796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière est autorisée par arrêté préfectoral n° 94-DRLP-499 du 11 mai 1994 pour une durée de 30 ans. Ce gisement argileux est exploité à la pelle.

Par arrêté complémentaire n°18-DRACTAJ-1-79 du 15/02/2018, l'autorisation d'exploitation a été transférée à la société BATI RECYCLAGE.

La durée d'exploitation a été prolongée par arrêté complémentaire n°2024-DCPATE-354 du 18/07/2024 jusqu'au 10/11/2025. Un dossier de demande d'autorisation pour la prolongation de l'activité de la carrière et la création d'installation de stockage de déchets inertes est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997	Sans objet
3	Durée d'autorisation	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 2.1-§1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte en phase d'activité d'extraction les valeurs limites réglementaire de bruit en limite de site et au sein des zones à émergences réglementées à proximité.

Concernant la fin de la validité de l'autorisation, l'activité est autorisée jusqu'au 10/11/2025. L'instruction du dossier de demande d'autorisation comprenant la prolongation de l'activité d'extraction et une activité de stockage de déchets inertes (dépôt initial de juillet 2023) est en fin d'instruction.

Le plan présenté par l'exploitant lors de la visite est à compléter des éléments attendus par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan à jour du 30/09/2025 a été transmis par l'exploitant. Les éléments suivants y sont représentés : <ul style="list-style-type: none">- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Le périmètre identifié sur le plan ne comprend pas : <ul style="list-style-type: none">- l'intégralité du périmètre de la carrière (parcelle XM14)- les abords dans un rayon de 50 m. La limite d'extraction a été ajoutée au plan à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande formulée à l'exploitant : - Compléter le plan d'exploitation des éléments manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.</p> <p>NB : prescription rendue applicable aux carrières par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières</p>		

Constats :

Le réseau de mesure est identifié au plan ci-dessous. Dans le tableau ci-dessous figurent les résultats de la campagne de mesure.

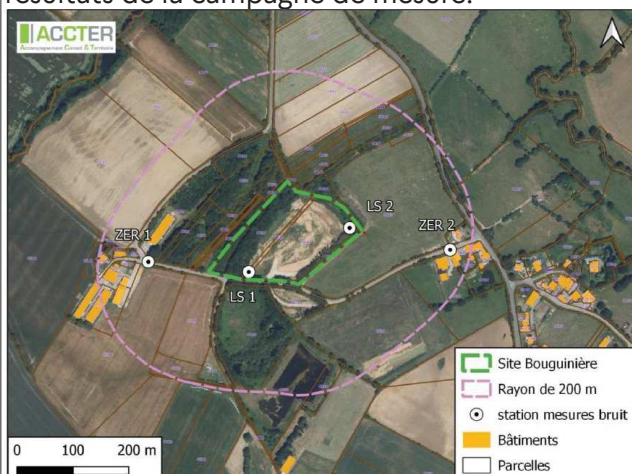


Figure 2 : Localisation des stations de mesure de bruit

Plan 1. Localisation des points de mesures – campagne d'octobre 2025

Les relevés indiquent la conformité des niveaux de bruit en provenance de l'activité d'extraction de la carrière du Fief de la Bouguinière.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Station	Heure	LAeq	Valeur limite	Conformité
LS 1	10h48 à 11h51	49,0 dB (A)	70 dB (A)	OUI
LS 2	11h01 à 11h37	52,0 dB (A)	70 dB (A)	OUI

Tableau 10 : Synthèse des résultats pour les niveaux sonores en limites de propriété

Tableau 1. Résultats de la campagne de mesure de bruit du 22/08/2025 en limite de site

Station	Heure	Bruit ambiant dB(A)		Bruit résiduel dB(A)		Emergence dB(A)	Valeur limite dB(A)	Conformité
		LAeq	L50	LAeq	L50			
ZER 1	Ambiant : 13h41 à 14h16	44,5	33,5	42,0	32,5	1,0	6,0	OUI
	Résiduel : 12h43 à 13h46							
ZER 2	Ambiant : 13h39 à 14h15	62,0	35,5	46,0	35,5	0	5,0	OUI
	Résiduel : 12h38 à 13h14							

Tableau 11 : Synthèse des résultats pour les niveaux sonores en ZER

Tableau 2. Résultats de la campagne de mesure de bruit du 22/08/2025 en zone à émergences réglementées

N° 3 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 2.1-§1

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière est autorisée jusqu'au 10 novembre 2025 inclus. Les conditions d'exploitation autorisées sont celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1994 dont les prescriptions restent applicables et sont complétées des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières.

Si le projet dont la demande a été déposée le 31 juillet 2023, complétée le 30 juin 2024, venait à ne pas être autorisé, l'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 mai 1994 et dans les formes prévues aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée de 18 mois.

Constats :

L'exploitation de la carrière est en cours et est autorisée jusqu'au 10/11/2025.

L'exploitant respecte cette prescription.

Demande formulée à l'exploitant :

- Procéder à la cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite